



Municipalité de Notre-Dame-du-Portage

Règlement numéro 99-21-205 sur l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme

*(version administrative refondue,
incluant les modifications apportées par les règlements no 2003-07-227 et no 2012-09-323)*

Numéro de règlement	Adoption et entrée en vigueur
99-21-205	Adopté le 6 décembre 1999, entré en vigueur le 14 décembre 1999.
2003-07-227 (règlement modificateur)	Adopté le 1 ^{er} décembre 2003, entré en vigueur le 9 décembre 2003.
2012-09-323 (règlement modificateur)	Adopté le 1 ^{er} octobre 2012, entré en vigueur le 15 octobre 2012.

ATTENDU que le conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que l'article 555.1 du Code municipal permet spécifiquement au conseil municipal de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 25 novembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Malenfant, appuyé et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

«Lieu protégé» : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

«Système d'alarme» : Tout appareil, bouton de panique, ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

«Utilisateur» : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3 : Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 : Permis [article non applicable*]

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis.

Article 5 : Formalités [article non applicable*]

La demande d'un permis doit être faite par écrit à la municipalité et doit indiquer :

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f) la date de mise en opération du système d'alarme.

Article 6 : Coût [article non applicable*]

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme déterminée par résolution du conseil.

Article 7 : Conformité [article non applicable*]

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre par les exigences du présent règlement.

Article 8 : Permis incessible [article non applicable*]

Le permis visé à l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

Article 9 : Avis [article non applicable*]

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

Article 10 : Éléments [article non applicable*]

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

Article 11 : Signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

[règlement no 2012-09-323](#)

Article 12 : Arrêt du signal sonore

Un propriétaire de système d'alarme doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme ou attendre les policiers ou les pompiers ou puisse accéder au bâtiment et y fasse cesser l'alarme.

[règlement no 2012-09-323](#)

Article 13 : Centrale téléphonique [article non applicable*]

Lorsqu'un système d'alarme dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne téléphonique, il doit être relié à une centrale téléphonique d'une compagnie offrant un tel service et non directement au service de police ou de protection contre les incendies desservant la municipalité.

Article 14 : Installateurs [article non applicable*]

Tout commerçant qui exerce le commerce de la vente, de l'installation ou de service après installation ou de surveillance des systèmes d'alarme doit fournir à la municipalité la liste des adresses et numéros de téléphone des propriétaires ou des associés de l'entreprise et dans le cas d'une compagnie, des officiers et des membres du conseil d'administration.

De plus, tous ces commerçants doivent tenir à jour la liste des adresses et numéros de téléphone des propriétaires ou des associés de l'entreprise et dans le cas d'une compagnie, des officiers et des membres du conseil d'administration.

Article 15 : Inspection [article non applicable*]

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 16 : Frais [article non applicable*]

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 14.

*** Note: Les articles en gris sont non applicables au territoire de Notre-Dame-du-Portage.**

Article 17 : Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 18 : Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19, tout déclenchement au-delà du troisième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

Article 19 : Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

Article 20 : Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec, le service incendie et l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont en conséquence autorisées à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

règlement no 2012-09-323

Les personnes mentionnées sont chargées de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 21 : Inspection

Tout membre de la Sûreté du Québec, le service incendie et l'inspecteur municipal chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

règlement no 2012-09-323

Article 22 : Contraventions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00 \$ pour une infraction si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 2 000,00 \$ pour une infraction si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ pour une infraction si le contrevenant est une personne morale.

règlement no 2003-07-227

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 23

Tous les articles du présent règlement, sauf les #11, 12 et 18 doivent être appliqués par le service incendie et/ou l'inspecteur municipal. Toutefois, ces personnes peuvent demander l'assistance en tout temps d'un agent de la Sûreté du Québec pour sa propre protection.

règlement no 2012-09-323

Article 24

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Version administrative refondue

*Marie-Hélène Harvey
directrice générale et greffière trésorière*